

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 6 FEVRIER 1968
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

AVENANT N° 103 DU 8 JUILLET 2014

relatif au financement de l'association pour l'emploi et la formation professionnelle (ADEFA)

IDCC : 9241

ENREGISTRÉ LE

23 juillet 2014

ENTRE :

Sous LE N°

2417001



MM

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Dordogne,
- Le Syndicat des employeurs de main-d'œuvre,
- Le Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes,
- Le Syndicat des champignonnistes,
- La Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) de la Dordogne,
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires,

MM

RS

RME

d'une part,

ET

HJP

PJP

JLV

- ~~Le Syndicat Départemental Agroalimentaire C.F.D.T. de la Dordogne,~~
- Le Syndicat C.F.T.C. de la Dordogne,
- ~~Le Syndicat F.N.A.F.-C.G.T. de la Dordogne,~~
- Le Syndicat F.G.T.A.-F.O. de la Dordogne,
- La Section départementale de la Dordogne du S.N.C.E.A.-C.F.E.-C.G.C.,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article I

L'article 18 de la Convention Collective de Travail des Exploitations Agricoles du département de la Dordogne est modifié comme suit :

"Article 18 : Association pour l'emploi et la formation professionnelle

En prolongement de l'accord national du 2 octobre 1984, les parties conviennent de créer une association départementale pour l'emploi et la formation en agriculture (ADEFA).

L'ADEFA participe au développement de l'emploi et de la formation professionnelle des exploitations et entreprises agricoles compris dans le champ d'application de la présente convention.

Son financement, qui a pour objet de mettre en œuvre toutes mesures afférentes à l'emploi, à la formation et aux études socio-économiques, est assuré par une participation salariée et patronale sur la base d'une cotisation égale à 0,12 % du salaire soumis à cotisations sociales réparties à raison de 0,06 % à la charge des salariés et de 0,06 % à la charge des employeurs.

Ces cotisations exigibles aux mêmes échéances que les autres cotisations d'assurances sociales sont appelées par la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne.

Cet accord sur le financement de l'ADEFA est révisable par période biennale."

HJP JLV MM RME RS PJP

Article II :

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant celui de la publication de son arrêté d'extension.

Article III :

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE.

Fait à Périgueux, le 8 juillet 2014

Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles (F.D.S.E.A.)
Marc DE LAPPARENT

Syndicat des employeurs de main d'œuvre
Joël LAJONIE

Syndicat SDA-CFDT
Sébastien BROUSSE

Syndicat CFTC
Jean-Pierre HUET

Syndicat des horticulteurs et pépiniéristes
Pierre HERMAN

Syndicat CGT-FO
Jean-Pierre PRADELOU

Syndicat des champignonnistes
Marc DE LAPPARENT

Syndicat CFE-CGC SNCEA CFE-CGC
Jean-Louis VERGNAT

Fédération départementale des CUMA
Sébastien REYNIER

Syndicat CGT
Anne GARRETA

Syndicat des Entrepreneurs des Territoires
Marie-Elisabeth ROUSSILLON